

Décision n° 2022-0666
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 22 mars 2022
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2027.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 22 mars 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2022-0666
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 22 mars 2022

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2027

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202200580	CONSTRUCTION SAVOYARDE	38 SAINT MARTIN D'HERES	7 UHF
202200583	INSTITUT J. PAOLI & IRENE CALMETTES (LUTTE CONTRE LE CANCER)	13 MARSEILLE 9	3 UHF
202200584	SEGC	06 CAGNES SUR MER	1 UHF*
202200586	EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S.	44 NANTES	1 UHF
202200587	CHANEL	75 PARIS 1	2 UHF
202200589	MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-OUEST	41 PRUNIER EN SOLOGNE	1 UHF
202200590	MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-OUEST	37 NOUATRE	1 UHF
202200591	MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-OUEST	37 TOURS	1 UHF
202200600	ASSOCIATION DINAN LEHON FOOTBALL CLUB	22 DINAN	1 UHF
202200602	UGC CINE CITE	75 PARIS 17	6 UHF
202200603	COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE	13 MARSEILLE 3	1 UHF
202200613	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	69 MEYZIEU	1 UHF
202200615	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	69 MEYZIEU	1 UHF
202200618	SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE DETENTION HOTELIERE VISTA	06 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	3 UHF
202200625	LEGENDRE GENIE CIVIL	35 RENNES	4 UHF
202200626	S O C C O I M	45 LORRIS	1 UHF
202200630	JOSEPH	06 SAINT-LAURENT-DU-VAR	1 UHF
202200631	COMMUNE DE BEZIERS	34 BEZIERS	2 UHF
202200635	MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE	75 PARIS CEDEX 07	1 UHF
202200636	IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC	17 CLERAC	1 UHF
202200638	SIAEP DE BALSCHWILLER ET SES ENVIRONS	68 BERNWILLER	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps